

Commune de Chexbres

Règlement de police

Table des matières

			<u>Page</u>
<u>Titre l</u>	Disposition	ons générales	
Chapitre l	Champ d'application		
	Art. 1	But	7
	Art. 2	Droit applicable	7
	Art. 3	Champ d'application territorial	7
Chapitre II	Compétences		
·	Art. 4	Champ d'application personnelle	7
	Art. 5	Compétence réglementaire de la Municipalité	8
	Art. 6	Autorités et organes compétents	8
	Art. 7	Délégation de compétence	8
	Art. 8	Missions de la police	8
	Art. 9	Obligation de prêter main-forte	8
	Art. 10	Répression des contraventions	8
	Art. 11	Résistances, entraves et injures	9
Chapitre III	De la procédure		
	Section 1	 Procédure relative aux contraventions 	
	Art. 12	Contraventions	9
		Amende d'ordre	10
	Art. 13	Qualité de dénonciateur	10
	Section II – Procédure administrative		
	Art. 14	Autorisations et dérogations	11
	Art. 15	Instruction et décision	11
	Art. 16	Retrait d'autorisation	11
	Art. 17	Recours administratif	11
	Section III – De la procédure devant l'autorité municipale		
	Art. 18	Généralités	12
	Art. 19	Rapports de contravention	12
	Art. 20	Dénonciations	12
	Art. 21	Audiences Relies des pudiences	12 12
	Art. 22	Police des audiences	12
	Art. 23	Assistance	13
	Art. 24	Frais	13
<u>Titre II</u>	Domain	Domaine public	
Chapitro I	Demaine public on général		
Chapitre I	Domaine public en général Art. 25 Affectation		13
	Art. 26	Usage commun	13
	Art. 27	Usage soumis à autorisation	13
Chapitre II	Circulation		
=	Art. 28	Police de la circulation	14
	Art. 29	Stationnement pendant les manifestations	14
	Art. 30	Enlèvement d'office	14
	Art. 31	Véhicules utilisés à des fins publicitaires ou affectés à la vente de	
		marchandise	15

Chapitre III	Sécurité et propreté des voies publiques			
	Art. 32	Actes interdits	15	
	Art. 33	Stores et tentes	15	
	Art. 34	Travaux présentant des dangers pour des tiers	16	
	Art. 35	Dépôt, travaux sur la voie publique	16	
	Art. 36	Débris et matériaux de démolition	16	
	Art. 37	Transports d'objets dangereux	17	
	Art. 38	Clôtures	17	
	Art. 39	Arbres et haies	17	
	Art. 40	Sport	17	
	Art. 41	Jeu	17	
	De la voirie			
	Art. 42	Propreté et protection des lieux	17	
	Art. 43	Directives	18	
	Art. 44	Parcs et promenades	18	
	Art. 45	Graffitis	18	
	Art. 46	Police de la voie publique	18	
	Art. 47	Propreté des chaussées	18	
	Art. 48	Nettoyage	19	
	Art. 49	Fontaines publiques	19	
	Art. 50	Des déchets	19	
	Art. 51	Déblaiement de la neige	19	
	Art. 52	Risque de gel	19	
	Art. 53	Distribution d'imprimés et de confettis	19	
Chapitre IV	Affichage			
	Art. 54	Affichage	20	
<u>Titre III</u>	Sécurite	é, tranquillité, ordre et mœurs publics		
Chapitre I	Ordre public, sécurité et tranquillité publiques			
•	Art. 55	Généralités	20	
	Art. 56	Mendicité – Abrogé selon l'article 23 LPen	20	
	Art. 57	Boissons alcooliques	20	
	Art. 58	Mesures de police	21	
×	Art. 59	Appréhension	" 21	
	Art. 60	Restrictions	21	
	Art. 61	Mesures d'éloignement	22	
	Art. 62	Jours de repos public	22	
	Art. 63	Tranquillité publique en général	22	
	Art. 64	Travaux bruyants	23	
	Art. 65	Entretien des espaces verts	23	
	Art. 66	Instruments et appareils sonores	23	
Chapitre II	Mœurs			
	Art. 67	Acte contraire à la décence	23	
	Art. 68	Manifestation et comportement sur la voie publique	23	
	Art. 69	Objets contraires à la décence ou à la morale	24	
	Art. 70	Prostitution	24	
Chapitre III	Bains publics et plages			
	Art. 71	Baignade interdite	24	
	Art. 72	Décence	25	
	Art. 73	Surveillance des plages et bains	25	

Chapitre IV	Camping		
	Art. 74	Camping et caravaning	25
	Art. 75	Entreposage	25
Chapitre V	Mineurs		
	Art. 76	Mineurs	26
	Art. 77	Disposition pénale	26
	Art. 78	Produits et objets prohibés	26
Chapitre VI	Spectacles et réunions		
	Art. 79	Autorisations	26
	Art. 80	Manifestations privées	27
	Art. 81	Demande d'autorisation	27
	Art. 82	Procédure	27
	Art. 83	Refus d'autorisation	28
	Art. 84	Annulation de manifestation par l'organisateur	28
	Art. 85	Usage accru du domaine public sans autorisation	28
	Art. 86	Responsabilité	28
	Art. 87	Remise en état	29
	Art. 88	Manifestations publiques	29
	Art. 89	Locaux destinés aux manifestations	29
	Art. 90	Cortège aux flambeaux	29
	Art. 91	Mesures particulières	29
	Art. 92	Libre accès	29
	Art. 93	Taxe d'utilisation du domaine public	29
	Art. 94	Disposition pénale	30
Chapitre VII	Police et	protection des animaux	
	Art. 95	Mesures de sécurité	30
	Art. 96	Chiens	30
	Art. 97	Restrictions d'accès aux chiens	31
	Art. 98	Chiens errants	31
	Art. 99	Animal agressif, dangereux ou maltraité	31
	Art. 100	Animaux errants	31
	Art. 101	Animaux sauvages	32
	Art. 102	Chevaux	32
	Art. 103	Bétail	32
	Art. 104	Oiseaux	32
	Art. 105	Abattage des animaux	32
Chapitre VIII	Police du feu		
	Art. 106	Feu sur la voie publique et ses abords	33
	Art. 107	Destruction de déchets	33
	Art. 108	Vent violent, sécheresse	33
	Art. 109	Feux d'artifice	33
	Art. 110	Matières inflammables	33
	Art. 111	Bornes hydrantes	34
Chapitre IX	Police des eaux		
	Art. 112	Interdictions	34
	Art. 113	Fossés et ruisseaux du domaine public	34
	Art. 114	Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé	34
	Art. 115	Sanctions	35
	Art. 116	Dégradations	35
	Art. 117	Pêche interdite	35
	Art. 118	Arrosage	35

Titre IV	Hygièn	e et salubrité publiques		
Chapitre I	Généralités			
	Art. 119	Mesures d'hygiène et de salubrité	35	
	Art. 120	Inspection de salubrité	36	
	Art. 121	Commission de salubrité	36	
	Art. 122	Protection des denrées alimentaires	36	
	Art. 123	Contrôle des denrées alimentaires	36	
	Art. 124	Entreprises	36	
	Art. 125	Opposition aux contrôles réglementaires	36	
	Art. 126 Art. 127	Travaux ou activités comportant des risques de pollution Zones agricoles et village	37 37	
<u>Titre V</u>	Inhuma	tions et cimetière		
Chapitre I	Inhumations et cimetière			
G. 10-[p-11-G-1	Art. 128	Annonce de décès	37	
	Art. 129	Règlement spécial	38	
<u>Titre VI</u>	Comme	erce et industrie		
Chapitral	Établissements publics			
Chapitre I		·	20	
	Art. 130 Art. 131	Champ d'application Ouverture et fermeture	38 38	
	Art. 131	Prolongation d'ouverture	38	
	Art. 133	Activités susceptibles de générer des nuisances sonores	39	
	Art. 134	Terrasses et dépendances	39	
	Art. 135	Bon ordre	39	
	Art. 136	Obligations du titulaire	39	
	Art. 137	Consommateurs et voyageurs	40	
	Art. 138	Contravention	40	
	Art. 139	Fermeture temporaire	40	
	Art. 140	Animation dans les établissements publics	40	
	Art. 141	Service d'ordre et de sécurité	40	
	Art. 142	Lasers	41	
Chapitre II	Commerce			
	Art. 143	Ouverture des commerces	41	
	Art. 144	Activité soumise à la loi sur le commerce itinérant	41	
	Art. 145	Registre des commerçants	41	
	Art. 146 Art. 147	Colportage Métiers ambulants	41	
	Art. 148	Refus de pratiquer	41 42	
	Art. 149	Obligations	42	
	Art. 150	Tarifs	42	
Chapitre III	Foires et marchés			
	Art. 151	Foires et marchés	42	
	Art. 152	Dates et emplacements	42	
	Art. 153	Obligations des vendeurs	42	
	Art. 154	Affichage	43	
	Art. 155	Champignons	43	
	Art. 156	Police du marché	43	
	Art. 157	Présentation	43	
	Art. 158	Interdiction des marchés	43	

<u>Titre VII</u>	Construction			
	Bâtiments et rues			
	Art. 160	Numérotation des bâtiments	43	
	Art. 161	Plaques de numérotation	44	
	Art. 162	Entretien des plaques de numérotation	44	
	Art. 163	Noms des voies publiques	44	
	Art. 164	Signalisation routière et éclairage public	44	
Titre VIII	Police R	urale		
	Art. 165	Principes	44	
	Art. 166	Grappillage et maraudage	44	
	Art. 167	Abattage d'arbres	45	
	Art. 168	Serres et tunnels	45	
	Art. 169	Épandage et compostage	45	
	Art. 170	Bordures des chemins	45	
	Art. 171	Abornement	45	
Titre IX	Contrôle	e des habitants et police des étrangers		
	Art. 172	Principe	46	
<u>Titre X</u>	Dispositions finales			
	Art. 173	Disposition abrogatoire	46	
	Art. 173	Entrée en viqueur	46	
	AIL 1/4	Little Cit viguedi	TC	

<u>Titre I</u> DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE - I

Champ d'application

Art. 1 But

La police intercommunale a pour mission le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques en application ou en complément des dispositions de droit fédéral ou cantonal.

Art. 2 Droit applicable

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal contraires ou régissant les mêmes matières.

Art. 3 Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la commune.

Sauf disposition spéciale, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

La Municipalité peut, par voie de règlements d'exécution, dans le cadre des domaines régis par ledit règlement, édicter des dispositions spéciales applicables seulement à certaines fractions déterminées du territoire communal.

CHAPITRE - II

<u>Compétences</u>

Art. 4 Champ d'application personnelle

Les dispositions du présent règlement sont applicables à toute personne se trouvant sur le territoire de la commune indépendamment de son lieu de domicile ou de séjour, sauf dispositions contraires.

Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou de ses dispositions d'application dépend du domicile d'une personne, ce domicile sera déterminé conformément aux dispositions de droit civil.

Art. 5 Compétence réglementaire de la Municipalité

Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les dispositions réglementaires que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

Elle édicte également les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution du présent règlement. Elle établit les tarifs, les taxes et les émoluments, notamment pour les autorisations et permis prévus par le présent règlement.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour prendre toutes dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'État, doivent être soumises, dans le plus bref délai, au Conseil communal.

Art. 6 Autorités et organes compétents

La Municipalité exerce sur son territoire les activités de police de sa compétence. Elle veille à l'application du présent règlement par l'intermédiaire du corps de police et des collaborateurs qu'elle désigne à cet effet.

Art. 7 Délégation de compétence

La Municipalité peut déléguer à un service particulier les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement, dans les limites de la législation cantonale, exception faite des missions générales de police.

Art. 8 Missions de la police

Le corps de police a la mission générale de :

- a. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- b. veiller au respect des bonnes mœurs ;
- c. veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- d. veiller à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques ;
- e. veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Art. 9 Obligation de prêter main-forte

Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents de la police intercommunale ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses dispositions d'application.

Art. 10 Répression des contraventions

La Municipalité constitue l'autorité en matière de poursuite et de répression des contraventions de compétence municipale. Elle peut déléguer cette compétence

conformément aux dispositions de la législation en matière de poursuite et de répression des contraventions.

La Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente dans les domaines suivants :

- a. dénonciation des infractions commises sur le territoire communal et, le cas échéant, transmission des rapports de dénonciations aux autorités ordinaires compétentes en matière de poursuite et de répression des contraventions et des infractions prévues par le droit cantonal et le droit fédéral;
- b. poursuite et répression des infractions au présent règlement de police ou de compétence municipale dans les conditions prévues par la législation cantonale et fédérale;
- c. exécution des sentences sanctionnant les infractions prévues visées par la lettre b cidessus sous réserve des compétences octroyées à d'autres autorités par la législation cantonale.

Art. 11 Résistances, entraves et injures

Celui qui résiste aux agents de la force publique et à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende sans préjudice des peines prévues par le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ou, dans les cas graves, déféré à l'autorité judiciaire.

CHAPITRE - III

De la procédure

<u>Section 1 – Procédure relative aux contraventions</u>

Art. 12 Contraventions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions du 19 mai 2009. (RSV 312.11).

Sous réserve des dispositions du Code pénal du 21 décembre 1937, sont également passibles de l'amende de compétence municipale, les contraventions suivantes :

- a. refus de donner suite à une demande d'assistance au sens de l'article 9 du présent règlement;
- b. refus d'obtempérer à une injonction au sens du présent article ou
- c. refus, sans justes motifs, de donner suite aux convocations ou aux écritures de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

Sans préjudice de l'amende prononcée par l'autorité municipale aux contraventions au présent règlement, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut par décision :

a. mettre fin à l'état de fait constitutif de la contravention;

- b. ordonner aux contrevenants de se mettre en conformité sous menace des peines prévues par l'article 292 du Code pénal du 21 décembre 1937 ou
- c. ordonner toutes mesures utiles à la mise en conformité à l'aune du présent règlement ou de ses dispositions d'application.

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire exécuter les mesures visées par l'alinéa 3 ci-dessus par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant. La créance de la Municipalité vaut titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 12bis Amende d'ordre

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la Loi sur les amendes d'ordre communales du 29 septembre 2015 (RSV 312.15) :

- a. Sur le domaine public ou ses abords :
 - uriner, CHF 200.00
 - cracher, CHF 100.00
 - déposer, répandre, déféquer ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 200.00
 - abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 150.00
 - mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 300.00
 - déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets, CHF 100.00
 - apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.00
- b. Dans un cimetière ou un columbarium:
 - circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 60.00
 - déposer ou planter sur une tombe sans autorisation, CHF 100.00
 - introduire des chiens ou d'autres animaux, CHF 80.00.

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

Art. 13 Qualité de dénonciateur

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires cantonales, les personnes suivantes sont habilitées à dresser des rapports de dénonciation :

- a. les officiers, sous-officiers et agents du corps de police au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise;
- b. les assistants de sécurité publique, dans les limites des missions qui leur sont confiées ou

c. les collaborateurs qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

Toute personne peut dénoncer à la Municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police, une infraction dont elle a connaissance.

Section II - Procédure administrative

Art. 14 Autorisations et dérogations

Lorsqu'une disposition spéciale du règlement communal subordonne l'exercice d'une activité à une autorisation ou à une dérogation, celle-ci doit être demandée, par écrit, au minimum 30 jours avant, auprès de la Municipalité.

Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la Municipalité octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges et la soumettre à la perception d'un émolument.

Art. 15 Instruction et décision

La Municipalité peut faire procéder à une enquête administrative.

Sauf urgence, la décision est communiquée aux intéressés par écrit.

Toute décision négative ou restrictive est motivée en fait et en droit et précise le droit et le délai de recours.

Art. 16 Retrait d'autorisation

La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public ou de protection du droit fondamental d'autrui, ou en cas de non-respect des conditions assorties à l'autorisation, retirer les autorisations qu'elle a octroyées.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention du droit et du délai de recours à l'autorité compétente.

La décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par le service postal compétent, la Municipalité peut lui faire notifier ses avis par voie édictale.

Art. 17 Recours administratif

En cas de délégation au sens de l'article 7 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la Municipalité aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la Municipalité. L'acte de recours doit être signé et indiquer les

conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

La décision de la Municipalité est soumise aux conditions prévues par l'article 15 al. 2 et 3 du présent règlement.

Section III – De la procédure devant l'autorité municipale

Art. 18 Généralités

La poursuite et la répression des contraventions passibles de contravention municipale sont régies par les règles de procédure fixées dans la législation cantonale et par celles des articles ci-dessous.

Art. 19 Rapports de contravention

Les rapports de contravention sont remis au Commandant du corps de police qui les transmet à l'autorité municipale.

Art. 20 Dénonciations

Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, l'autorité municipale vérifie qu'il s'agit d'une cause de sa compétence.

Art. 21 Audiences

Lors des audiences, l'autorité municipale est assistée d'un greffier.

Art. 22 Police des audiences

L'autorité municipale ou l'autorité délégataire assure la police des audiences.

Elle peut infliger, si besoin, sur-le-champ, l'une des peines prévues dans la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (RSV 312.11) à celui qui, délibérément, aura gravement perturbé, par son comportement, le déroulement de l'instruction.

Art. 23 Assistance

Devant l'autorité municipale, le dénoncé peut se faire assister d'un défenseur et/ ou d'interprète.

Art. 24 Frais

En rendant sa sentence, l'autorité municipale statue sur les frais. Sont réservées les dispositions de droit cantonal et fédéral.

<u>Titre II</u> DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE - I

Domaine public en général

Art. 25 Affectation

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Art. 26 Usage commun

Par usage commun du domaine public, il faut entendre usage qui peut être simultanément exercé par un grand nombre de personnes, notamment le déplacement à pied, la circulation des véhicules et le stationnement temporaire de ceux-ci.

L'usage commun est gratuit et n'est pas soumis à autorisation.

Art. 27 Usage soumis à autorisation

Toute utilisation du domaine public de nature à restreindre de quelque manière que ce soit, temporairement ou durablement, l'usage commun, en particulier toute occupation accrue ou privative du domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité et à un émolument à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou par l'intermédiaire du portail cantonal au moins 30 jours avant la date planifiée de l'occupation accrue du domaine public. La durée de l'autorisation est fixée par la Municipalité ou l'autorité délégataire.

L'autorisation peut être refusée, notamment lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics et lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.

Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

CHAPITRE - II

Circulation

Art. 28 Police de la circulation

Sous réserve des dispositions légales fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur le domaine public communal et sur la voie publique.

Elle peut prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité. Une taxe de stationnement peut être perçue.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules (y compris caravanes, remorques, etc.) ne doivent pas stationner plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être tolérées pour des cas particuliers.

Elles doivent être demandées préalablement.

Art. 29 Stationnement pendant les manifestations

Toute manifestation publique ou privée doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'elle est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Art. 30 Enlèvement d'office

La Municipalité et la police intercommunale peuvent ordonner l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement :

- a. qui gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours ou l'accès à une infrastructure publique communale, notamment vannes, stations de détente, d'épuration, de pompage, réservoirs, armoires ou stations électriques ;
- b. qui obstrue l'accès ou la sortie sur la voie publique d'un fonds privé;
- c. qui est dépourvu de plaque d'immatriculation.

L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Pour le surplus, les articles 26 et 26a de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière sont applicables.

Art. 31 Véhicules utilisés à des fins publicitaires ou affectés à la vente de marchandises

La circulation et le stationnement de véhicules utilisés exclusivement à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation préalable de la Municipalité.

CHAPITRE - III

Sécurité et propreté des voies publiques

Art. 32 Actes interdits

Est interdit sur la voie publique ou ses abords tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens ou à gêner la circulation notamment :

- a. jeter des objets d'un immeuble sur la voie publique;
- b. secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique;
- c. se livrer à des jeux et à toutes autres activités pouvant créer un danger;
- d. faire usage des moyens de locomotion non autorisés tels que trottinettes, planches à roulettes, patins, skis, luges, etc. ;
- e. placer sur le sol des objets dangereux sans prendre les précautions adéquates pour protéger les piétons;
- f. ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.);
- g. porter atteinte au mobilier public, notamment les réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de téléphone, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité ou pour parer à un danger grave;
- h. grimper sur les monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc.;
- i. déposer, même momentanément, sur les tablettes des fenêtres et autres corniches, des objets qui ne sont pas retenus d'une manière suffisante et qui peuvent choir sur la voie publique et causer des accidents, salir ou incommoder les passants et/ou voisins;
- j. jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique du haut des immeubles en construction, réparation et démolition, en dehors d'un espace clôturé et autorisé par la police;
- k. jeter des pierres et autres projectiles ;
- I. mettre en fureur un animal.

Art. 33 Stores et tentes

Les stores et tentes qui empiètent sur la voie publique doivent être maintenus à 2.20 mètres du sol au moins.

Art. 34 Travaux présentant des dangers pour des tiers

Tout travail pouvant créer un danger pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit faire l'objet d'une demande préalable et être autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable des autorités compétentes.

Les personnes des corps de métier du bâtiment travaillant sur les toits ou en façades sont tenues :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses :
- b. de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux ;
- c. de signaler de manière adéquate et visible la présence du chantier;
- d. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entreprise responsable.

Art. 35 Dépôt, travaux sur la voie publique

Les dépôts ainsi que tous travaux exécutés ou entrepris sur ou sous la voie publique comme au-dessus d'elle ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Cette autorisation peut être soumise au paiement d'un émolument.

Il en va de même pour tous dépôts et travaux exécutés ou entrepris en dehors de la voie publique, si l'usage commun de celle-ci peut en être entravé.

Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.

Toute personne ou entreprise qui a reçu l'autorisation de réaliser un dépôt, une fouille, un échafaudage, une exposition ou tout autre travail sur la voie publique est tenue de prendre les mesures nécessaires pour ne pas entraver la circulation ni créer de danger; en particulier, elle est tenue de placer un éclairage de chantier dès la tombée de la nuit.

La Municipalité peut faire cesser toutes activités ou tous travaux entrepris sans autorisation et faire rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant. Sa décision peut être assortie de la menace des peines prévues par l'article 292 du Code pénal du 21 décembre 1937 pour insoumission à une décision de l'autorité. Elle peut aussi faire fermer, sans délai, par les services communaux ou par une entreprise privée requise expressément, aux frais du propriétaire des matériaux ou du maître des travaux, toute fouille creusée sans autorisation ou faire enlever les matériaux et autres objets déposés sur la voie publique sans autorisation.

Art. 36 Débris et matériaux de démolition

La pose des clôtures pour les travaux au sens de l'article 32 let. j doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité.

Toutes les mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Art. 37 Transports d'objets dangereux

Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires concernant le transport d'objets encombrants ou dangereux.

Art. 38 Clôtures

Les clôtures de barbelés et tout autre type de clôtures pouvant présenter un danger pour les personnes ou les animaux sont interdits en bordure de voie publique, notamment le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

Art. 39 Arbres et haies

Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité des signaux de circulation, miroirs, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des véhicules et des piétons. En cas de non-respect de cette règle, la Municipalité peut, aux frais des propriétaires ou possesseurs concernés, procéder ou faire procéder aux travaux de mise en conformité.

Art. 40 Sport

La pratique de jeux ou de sports est autorisée pour autant qu'elle ne crée pas un danger ou empêche la circulation des piétons et véhicules autorisés.

Toutefois, la Municipalité peut y déroger.

Art. 41 Jeu

Il est interdit d'organiser, sur le domaine public ou en un lieu accessible au public, une partie de bonneteau ou tout jeu donnant l'apparence d'offrir des chances de réaliser un gain en argent ou d'obtenir un autre avantage matériel, sous réserve de dispositions fédérales prévoyant une peine plus sévère.

De la voirie

Art. 42 Propreté et protection des lieux

Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun, en particulier les bâtiments publics, les chaussées, trottoirs,

parcs, promenades, leur mobilier public et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.

Art. 43 Directives

La Municipalité peut édicter des directives dans le cadre de lieux spécifiques.

Art. 44 Parcs et promenades

Les parcs et promenades accessibles à chacun sont placés sous la sauvegarde du public. Il est interdit d'y cueillir des fleurs ou d'endommager les plantations qui les ornent.

Art. 45 Graffitis

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou dessins en tout genre sur les installations ou bâtiments publics ou privés sans autorisation de la Municipalité ou du propriétaire.

Art. 46 Police de la voie publique

Il est interdit, sur la voie publique, notamment sur les places, trottoirs et dans les parcs ?

- a. d'uriner ou de cracher;
- b. de compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers ;
- c. de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés;
- d. d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement;
- e. de jeter des papiers, détritus ou autres débris ;
- f. de laver des animaux, des véhicules, des objets ou d'y effectuer un travail incommodant pour le voisinage ;
- g. de distribuer des imprimés ou des échantillons.

L'alinéa 1 est également applicable aux voies privées accessibles au public.

Pour les actes prévus aux lettres f. et g., la Municipalité peut accorder des dérogations soumises à conditions et à émolument.

Art. 47 Propreté des chaussées

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre ou de la faire remettre, à ses frais, immédiatement en état de propreté. En cas de non-respect de cette règle, la Municipalité peut, aux frais du perturbateur, procéder ou faire procéder aux travaux de mise en conformité, après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution.

En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 48 Nettoyage

Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droit de ceux-ci.

Art. 49 Fontaines publiques

Il est interdit:

- a. de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques ;
- b. de détourner l'eau des fontaines;
- c. de vider les bassins sans autorisation;
- d. de se livrer à n'importe quel travail, même de lavage, dans les bassins des fontaines publiques ou à proximité de ces fontaines en utilisant leur eau ;
- e. d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

Art. 50 Déchets

L'enlèvement et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement communal ou intercommunal.

Art. 51 Déblaiement de la neige

Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Toutefois, les propriétaires sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.

La Municipalité prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

Art. 52 Risque de gel

Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Art. 53 Distribution d'imprimés et de confettis

La distribution et/ou dépôt d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique est soumis à autorisation de la Municipalité, quel que soit le moyen employé.

La distribution de confettis, de serpentins ou tous autres objets de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords est interdite.

Le lâcher de lanternes, ballons ou objets similaires est soumis à autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE - IV

Affichage

Art. 54 Affichage

L'affichage sur le territoire de la commune est régi par la loi vaudoise du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

Titre III

SÉCURITÉ, TRANQUILLITÉ, ORDRE ET MŒURS PUBLICS

CHAPITRE - I

Ordre public, sécurité et tranquillité publiques

Art. 55 Généralités

Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou autres bruits excessifs.

Art. 56 Mendicité – Abrogé selon l'article 23 LPen

Art. 57 Boissons alcooliques

La consommation de boissons alcooliques de même que la possession de bouteilles ou autres récipients contenant des boissons alcooliques sont interdites sur le domaine public, aux abords de celui-ci ou dans les lieux accessibles au public aux personnes qui, sous l'emprise de l'alcool, causent des troubles à l'ordre public notamment au sens des articles 55, 63 et 67 du présent règlement.

La police peut saisir les boissons alcooliques. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux établissements au sens de la législation sur les auberges et les débits de boissons ainsi qu'à leurs terrasses.

La Municipalité peut interdire à certaines heures la consommation de boissons alcooliques sur les parties du domaine public ou dans certains lieux privés accessibles au public. La décision municipale précise le périmètre de l'interdiction. Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations au bénéfice d'une autorisation.

Art. 58 Mesures de police

La police peut appréhender et conduire au poste de police ou dans un local approprié, pour une durée de moins de trois heures aux fins d'identification et d'interrogatoire, toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 55.

S'il y a lieu de craindre que cette personne présente un risque de récidive ou de péril en la demeure, celle-ci peut être maintenue, sur ordre de l'Officier ou de son remplaçant, dans les locaux de police pour vingt-quatre heures au plus.

Mention de ces opérations est faite dans le journal de poste et dans le rapport de dénonciation.

Art. 59 Appréhension

La police peut appréhender et conduire au poste de police ou dans un local approprié, aux fins d'identification uniquement toute personne :

- qui ne peut justifier de son identité;
- qui n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue;
- ou si l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

Les personnes dépourvues de papiers d'identité ou en séjour illégal sont signalées à l'autorité cantonale compétente.

Dans tous les cas un procès-verbal est dressé.

Art. 60 Restrictions

La Municipalité peut, par décision, empêcher ou restreindre l'accès au domaine public lorsque la protection d'un intérêt public le justifie.

Elle peut interdire ou restreindre à certains périmètres du domaine public l'exercice d'activités publicitaires ou de prosélytisme religieux.

Art. 61 Mesures d'éloignement

La police peut immédiatement éloigner une personne et lui signifier verbalement une mesure d'éloignement lui interdisant l'accès de parties du domaine public ou de lieux accessibles au public pour une durée de 24 heures au maximum :

- lorsqu'elle court un danger grave et imminent;
 - lorsque, sur la base de décisions judiciaires, de dénonciations policières ou de données crédibles en possession de la police, il est établi qu'elle a déjà menacé ou troublé la sécurité et l'ordre publics, notamment en commettant une infraction contre l'intégrité corporelle, contre le patrimoine ;
- lorsqu'elle gêne les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions des forces de police, des services de défense contre l'incendie ou des services de sauvetage;
- lorsqu'elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.

Si la personne visée par l'interdiction délivrée verbalement refuse de quitter le périmètre interdit ou viole l'interdiction de périmètre, la police peut la conduire dans un poste de police et lui notifier une décision écrite d'interdiction de périmètre indiquant la durée de la mesure et le lieu ou périmètre visé.

Quand les circonstances le justifient, notamment en raison de la menace créée à l'ordre public ou si la personne viole de manière répétée la mesure d'éloignement, la police peut lui notifier une décision d'éloignement d'une durée maximale de 3 mois, cas échéant sous la menace des peines prévues par l'article 292 du Code pénal du 21 décembre 1937.

Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. L'article 14 du présent règlement et les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables pour le surplus.

Les restrictions ou les interdictions prévues ci-dessus doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.

Art. 62 Jours de repos public

Le dimanche et les jours fériés légaux sont jours de repos public.

Art. 63 Tranquillité publique en général

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui.

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des habitants de 22 heures à 7 heures sur tout le territoire de la commune.

La Municipalité est compétente pour édicter d'autres dispositions relatives aux conditions d'utilisation d'appareils émettant du bruit et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Art. 64 Travaux bruyants

Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit de 21 heures à 6 heures en été et de 20 heures à 7 heures en hiver, ainsi que les jours de repos public. En cas d'urgence, des travaux peuvent néanmoins être autorisés en dehors des jours et heures prescrits.

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages qui répondent aux normes.

Les travaux bruyants, liés à la culture du sol, sont autorisés en tout temps s'il s'agit de protéger les récoltes.

Art. 65 Entretien des espaces verts

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires est interdit de 20 heures à 8 heures.

Cette interdiction court également du samedi dès 17 heures au lundi 8 heures ainsi que les jours de repos public.

Art. 66 Instruments et appareils sonores

De 22 heures à 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est autorisé qu'à l'intérieur des habitations, pour autant que le bruit ne soit pas susceptible de gêner les voisins.

L'article 63 ci-dessus est applicable par analogie pour la journée, entre 7 heures et 22 heures.

CHAPITRE - II

Mœurs

Art. 67 Acte contraire à la décence

Tout acte contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. Est compris dans cette interdiction le fait de ne pas porter de vêtements.

L'article 58 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Art. 68 Manifestation et comportement sur la voie publique

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics:

- a. toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarades, etc., contraire à la décence, la pudeur ou à la morale ;
- b. toute tenue vestimentaire contraire à la décence, la pudeur ou à la morale;
- c. tout comportement public de nature à inciter à la débauche,

Art. 69 Objets contraires à la décence ou à la morale

En tout lieu, à la vue du public ou accessible à celui-ci, il est interdit d'exposer, de vendre ou de distribuer des objets de nature à blesser la décence ou à offenser la morale, notamment des écrits, des images ou des enregistrements sonores ou visuels.

En outre, il est interdit de montrer ou de remettre à des personnes de moins de seize ans tout objet susceptible de compromettre leur développement physique ou moral. Les commerçants peuvent être requis de présenter leurs catalogues et toutes pièces utiles

Art. 70 Prostitution

L'exercice de la prostitution sur le domaine public, quelles qu'en soient les modalités, est soumis à règlementation.

Sur le domaine public, dans les lieux accessibles au public ou exposés à la vue de celui-ci, la prostitution, telle que définie dans la législation cantonale, est interdite dans la mesure où elle trouble l'ordre et la tranquillité publics, entrave la circulation, engendre des nuisances, blesse la décence ou offense la morale, notamment :

- a. dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation,
- b. aux arrêts de transports publics,
- c. dans les parcs, promenades et places de jeux ou à leurs abords,
- d. aux abords immédiats des églises, cimetières, écoles et hôpitaux,
- e. dans les parkings publics,
- f. dans les toilettes publiques et à leurs abords,
- q. dans les lieux frappés d'une interdiction de périmètre au sens de l'article 61.

La Municipalité peut édicter des prescriptions supplémentaires sur la prostitution à la vue du public et pour autant que la législation cantonale le permette sur la prostitution de salon.

CHAPITRE - III

Bains publics et plages

Art. 71 Baignade interdite

La Municipalité peut interdire la baignade sur certains sites,

Art. 72 Décence

À l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent une plage ou un lieu de camping, doivent adopter un comportement et une tenue décents.

La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publiques, pour la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique et de la sécurité des personnes.

Les responsables de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

Art. 73 Surveillance des plages et bains

La Municipalité peut instituer un service de surveillance des plages et des bains dont l'activité peut s'étendre à l'ensemble de ceux-ci ou à certains d'entre eux.

Tout baigneur est tenu de se conformer à la signalisation en place et aux ordres donnés par les agents de surveillance.

CHAPITRE - IV

Camping

Art. 74 Camping et caravaning

De manière générale, il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public et ses abords ainsi que dans les forêts. Les véhicules spécifiques sont inclus. La Municipalité peut fixer les lieux où il est permis de camper.

Le camping occasionnel, sur des terrains privés de tiers, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. L'autorisation de la Municipalité est obligatoire pour toute durée excédant quatre jours. L'autorisation peut être refusée, notamment lorsque le campeur ne peut bénéficier d'installations sanitaires à proximité.

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur le camping et le caravaning.

Art. 75 Entreposage

L'entreposage des roulottes, caravanes, autres véhicules servant de logement, de remorques et bers à bateau est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE - V

Mineurs

Art. 76 Mineurs

Il est interdit aux mineurs:

- a. de moins de 16 ans de fumer;
- b. de moins de 16 ans, de consommer des boissons alcoolisées :
- c. de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;
- d. de moins de 16 ans de sortir le soir après 22 heures (23 heures en été), seuls non accompagnés d'une personne majeure ;
- e. de moins de 16 ans de fréquenter les bars, dancings et bals publics.

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être autorisés par leurs représentants légaux à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police. Au terme de la manifestation, ils doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Art. 77 Disposition pénale

Pour toute violation de l'article 76, les mineurs, les majeurs qui les accompagnent, les tenanciers et les organisateurs de manifestations sont considérés comme contrevenants. Sont également considérés comme contrevenants, les parents ou les représentants légaux des mineurs en cas de violation de leur devoir de surveillance et de négligence.

Art. 78 Produits et objets prohibés

Il est interdit de vendre ou de procurer, de quelque manière que ce soit, à des mineurs de moins de 18 ans, des armes, armes à air comprimé, armes à gaz carbonique, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et tous objets présentant un danger.

Il est interdit aux mineurs de moins de 18 ans de porter sur eux de tels objets.

CHAPITRE - VI

Spectacles et réunions

Art. 79 Autorisations

Toute manifestation publique, sportive, caritative à titre payant ou gratuit, est soumise à une autorisation de la Municipalité.

Dans le cadre de manifestation sportive, la Municipalité approuve le parcours proposé par les organisateurs et définit les mesures de sécurité à prendre ; les frais y relatifs sont à la charge des organisateurs. L'autorisation cantonale demeure réservée.

Les dispositions de la loi sur les auberges et débits de boissons sont réservées.

Art. 80 Manifestations privées

Les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers qui sont susceptibles d'entraîner un usage accru du domaine public, particulièrement en matière de circulation et de stationnement, ou lorsqu'elles comprennent des activités de vente d'alcool, loterie, collectes, etc., doivent être annoncées à la Municipalité.

Art. 81 Demande d'autorisation

La demande d'autorisation ou la demande de manifestation doit être déposée au plus tard 30 jours avant celle-ci, accompagnée de tous les renseignements et documents utiles à la Municipalité, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet.

Toutefois, dans le cadre de manifestation soumise à autorisation cantonale, la demande doit être déposée au plus tard 90 jours avant celle-ci, accompagnée de tous les renseignements et documents utiles.

À défaut d'indication d'une personne responsable, l'auteur de la demande est considéré comme organisateur.

Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la Municipalité impartit un délai au requérant pour s'y conformer. À défaut, la demande est rejetée.

La Municipalité peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.

Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'État qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.

Art. 87 Procédure

Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la Municipalité fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence ainsi que du préavis des départements cantonaux. Elle détermine en particulier :

- a. les éventuelles conditions relatives aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publique, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;
- b. le lieu où l'itinéraire de la manifestation, ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.

Si cela s'avère nécessaire, la Municipalité décide des mesures à prendre, notamment du point de vue de la circulation, du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.

Art. 83 Refus d'autorisation

La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque l'utilisation du domaine public est illicite. Elle peut en outre l'être si elle est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, si elle heurte la décence et la morale publiques, si elle met en péril l'hygiène et la salubrité publiques, si elle va à l'encontre de tout autre intérêt public, si elle constitue une menace pour des intérêts privés prépondérants ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

La Municipalité peut imposer des restrictions, annuler, suspendre ou interrompre immédiatement toute manifestation publique ou privée lorsqu'elle est contraire à la tranquillité et l'ordre publics, en cas de circonstances nouvelles ou de modifications des circonstances existantes.

Art. 84 Annulation de manifestation par l'organisateur

Si l'organisateur annule la manifestation, les frais administratifs et relatifs à la signalisation restent dus.

Art. 85 Usage accru du domaine public sans autorisation

En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la Municipalité peut :

- ordonner la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti. À défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du contrevenant;
- en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite, évacuer tout ce qui occupe le domaine public et remettre les lieux en état aux frais et aux risques du contrevenant :
- en cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité relative à la créance vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 86 Responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre public, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

Il désignera une personne qui doit être atteignable en tout temps durant la manifestation.

La Municipalité impose aux organisateurs de conclure une assurance en responsabilité civile générale adaptée à la nature de la manifestation et du risque engendré, ainsi que la mise en place d'un concept de sécurité privé sur le site.

L'assurance responsabilité civile générale doit inclure la pratique des soins liée au dispositif médico-sanitaire.

Art. 87 Remise en état

Les biens publics endommagés ou dégradés sont remis en état dans les plus brefs délais, aux frais des personnes responsables des dégâts, à défaut aux frais de l'organisateur.

Art. 88 Manifestations publiques

Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de se conformer aux instructions particulières des services concernés en matière de prévention contre

l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 89 Locaux destinés aux manifestations

La Municipalité peut interdire, après consultation des services concernés, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Art. 90 Cortège aux flambeaux

Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 91 Mesures particulières

La Municipalité peut exiger toute mesure utile pour éviter les risques d'accidents et d'incendies.

Art. 92 Libre accès

Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'article 79.

Art. 93 Taxe d'utilisation du domaine public

En sus des taxes et émoluments prévus par la Municipalité et des frais occasionnés par des mesures particulières, celle-ci peut prévoir le paiement d'une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée ou réservée.

La Municipalité peut établir les dispositions réglementaires nécessaires en matière de taxes d'occupation du domaine public.

Art. 94 Disposition pénale

Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée, est interdite.

Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois-

CHAPITRE - VII

Police et protection des animaux

Art. 95 Mesures de sécurité

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci :

- a. de porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
- b. de troubler l'ordre et la tranquillité publics ;
- c. de commettre des dégâts;
- d. d'errer sur le domaine public;
- e. de créer un danger pour la circulation générale;
- f. de gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs ;
- g. de salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics ;
- h. de pénétrer dans les cimetières, les préaux et terrains scolaires, les commerces d'alimentation et les établissements de bain publics.

Les détenteurs d'animaux qui contreviennent aux règles ci-dessus sont punis de l'amende. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables.

Art. 96 Chiens

Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente, dans les deux semaines, la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

Les chiens qui ne sont pas identifiés selon ce que prévoit la loi sur la police des chiens et son règlement d'application doivent être signalés au vétérinaire cantonal.

Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.

La loi du 31 octobre 2006 sur la police des chiens et son règlement d'application sont réservés.

Art. 97 Restrictions d'accès aux chiens

Toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public.

Les chiens sont interdits sur les terrains viticoles et les champs pâturés.

La Municipalité peut interdire l'accès des chiens dans les lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut porter atteinte au bon déroulement de la manifestation.

Les chiens guides d'aveugles et assistants de handicapés sont autorisés à pénétrer dans tous les lieux ouverts au public.

Art. 98 Chiens errants

Les chiens doivent être munis d'un dispositif technique permettant d'identifier leur propriétaire.

Tout chien trouvé est mis en fourrière officielle.

Le propriétaire d'un animal trouvé sur le domaine public et placé en fourrière s'acquittera des frais occasionnés par le placement.

Art. 99 Animal agressif, dangereux ou maltraité

La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire, au besoin séquestrer, un animal paraissant agressif, dangereux, potentiellement dangereux ou maltraité.

Celui-ci peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende au sens de l'article 98 al. 3. Le propriétaire peut, dans un délai de deux mois le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. Toutefois, en cas de danger immédiat, l'animal peut être abattu.

Le règlement sur le séguestre et la mise en fourrière d'animaux est réservé.

Art 100 Animaux errants

La Municipalité prend les mesures relatives à la divagation des animaux.

Elle informe le vétérinaire cantonal si ces animaux sont suspects d'épizootie ou s'ils présentent un problème du point de vue de la législation sur la protection des animaux.

Art. 101 Animaux sauvages

Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, il est interdit de déambuler ou de pénétrer dans un lieu ouvert au public avec un animal sauvage.

Art. 102 Chevaux

Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et parcours autorisés et de respecter les bordures de routes et les cultures.

Il est interdit sur la voie publique:

- a. de confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser ;
- b. de laisser un cheval, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.

Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.

La Municipalité peut déterminer des cheminements pour chevaux.

Art. 103 Bétail

En zone agricole, les sonnailles et les cloches sont autorisées pour le bétail.

Art. 104 Oiseaux

La destruction des oiseaux, de leur couvée et de leur nid est interdite, de même que tout acte tendant à nuire aux cygnes, mouettes et autres oiseaux.

Sont réservées les dispositions fédérales sur la chasse et celles relatives aux oiseaux nuisibles.

Il est interdit de nourrir les pigeons, les corneilles et autres oiseaux nuisibles.

Art. 105 Abattage des animaux

Sauf état de nécessité ou pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant, il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci.

CHAPITRE - VIII

Police du feu

Art. 106 Feu sur la voie publique et ses abords

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci et de façon générale à moins de 30 mètres des voies de communication, des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables

Art. 107 Destruction de déchets

L'incinération de déchets, tels que bois de construction, vieux bois, ordures, papier, emballages, plastiques et autres produits de ce type est interdite.

Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation de forêts, des vignes, des champs et des jardins sont compostés en priorité, hormis les situations particulières soumises à autorisation.

Les particuliers peuvent éliminer en plein air les petites quantités de déchets végétaux secs provenant des forêts, vignes, champs et jardins, sur les lieux de production et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée.

Art. 108 Vent violent, sécheresse

En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie.

La Municipalité peut interdire ou limiter tout feu.

Art. 109 Feux d'artifice

Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité cantonale.

La Municipalité peut, en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.

Art. 110 Matières inflammables

Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces ou d'autres matières assimilables.

La Municipalité prend les mesures nécessaires relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de liquides inflammables, de substances explosives ou de toute autre

matière à combustion rapide que la législation cantonale place dans la compétence municipale.

Art. 111 Bornes hydrantes

Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit.

L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est formellement interdite, sauf autorisation de la Municipalité.

Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les services de secours doivent être constamment libres.

CHAPITRE - IX

Police des eaux

Art. 112 Interdictions

Il est interdit:

- a. de souiller d'une quelconque manière les eaux publiques et leurs abords;
- b. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
- c. de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
- d. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;
- e. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau ou dans les étangs du domaine public ;
- f. de porter atteinte à tous autres équipements, installations ou ouvrages nécessaires à l'acheminement, la distribution ou à l'évacuation des eaux publiques.

Art. 113 Fossés et ruisseaux du domaine public

Les fossés et ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la Municipalité laquelle, avec le concours des propriétaires concernés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public communal.

Art. 114 Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

Les ruisseaux, coulisses et canalisations privés sont entretenus par les propriétaires des fonds sur lesquels ils se trouvent, de façon à éviter tous dommages à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordements, d'inondations ou d'infiltrations.

Art. 115 Sanctions

Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à cette prescription, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci et pourra en outre lui infliger une amende.

En cas d'exécution par substitution, la Municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 116 Dégradations

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds à proximité d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Art. 117 Pêche interdite

La Municipalité est compétente pour déterminer les lieux interdits à la pêche.

Art. 118 Arrosage

En cas de nécessité la Municipalité peut interdire ou réglementer l'arrosage des jardins, des pelouses, des vignobles et le remplissage des piscines privées.

<u>Titre IV</u> HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

CHAPITRE - I

Généralités

Art. 119 Mesures d'hygiène et de salubrité

La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

- a. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et notamment des viandes ;
- b. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations ;
- c. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets ;
- d. pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

Art. 120 Inspection de salubrité

La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant de cette habitation, sauf cas d'urgence. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Art. 121 Commission de salubrité

La Municipalité désigne pour la législature une commission de salubrité qui lui soumet ses préavis.

Elle est composée de trois membres au moins, dont un médecin et une personne compétente en matière de construction.

Art. 122 Protection des denrées alimentaires

Toutes les denrées alimentaires non emballées et exposées doivent être protégées contre les souillures. Les équipements servant à l'exposition et à la livraison doivent être convenablement entretenus.

Art. 123 Contrôle des denrées alimentaires

La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Art. 124 Entreprises

L'exploitation d'entreprises commerciales, industrielles ou artisanales comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, est soumise à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Celle-ci ainsi que les services cantonaux compétents en la matière peuvent refuser l'autorisation pour des motifs d'hygiène ou de salubrité publique.

Art. 125 Opposition aux contrôles réglementaires

En cas d'opposition aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 120 et 123, la Municipalité peut y faire procéder avec l'assistance de la police et aux frais de la personne contrôlée.

Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 120 et 123 est passible des peines prévues pour les contraventions au présent règlement.

Art. 126 Travaux ou activités comportant des risques de pollution

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins et à ne pas porter préjudice à la salubrité publique.

S'il n'est pas possible de supprimer de telles incommodités, il y a lieu d'en informer la Municipalité et les services concernés, lesquels prennent les mesures nécessaires, le cas échéant aux frais de l'intéressé. Celui-ci est tenu de se conformer à ces mesures.

Il est notamment interdit:

- a. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ;
- b. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
- c. de transporter ces matières, en particulier des lavures et eaux grasses, avec toute autre denrée destinée à la consommation humaine ou animale ;
- d. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments.

Art. 127 Zones agricoles et village

La Municipalité peut édicter des directives en lien avec les activités agricoles relatives aux dépôts de fumier, épandage de purin, installations de bassecours et autres animaux.

<u>Titre V</u> <u>INHUMATIONS ET CIMETIÈRE</u>

CHAPITRE - I

Inhumations et cimetière

Art.128 Annonce de décès

Tout décès doit être annoncé dans les douze heures à la Municipalité ou aux préposés des services des inhumations.

L'obligation d'annoncer le décès incombe au chef de famille, au conjoint, au partenaire enregistré survivant ou à la personne qui faisait ménage commun avec le défunt, aux enfants et leur conjoint, puis subsidiairement, au plus proche parent du défunt dans la localité, au chef de ménage dans lequel le décès a eu lieu ou au détenteur du local dans lequel le corps a été trouvé, enfin à toute autre personne.

Art. 129 Règlement spécial

La Municipalité fixe dans un règlement spécial les dispositions relatives au cimetière.

<u>Titre VI</u> COMMERCE ET INDUSTRIE

CHAPITRE - I

Établissements publics

Art. 130 Champ d'application

Sont considérés comme établissements au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, à l'exception des commerces disposant d'une autorisation simple de traiteur ou de débits de boissons alcooliques à l'emporter, lesquels sont soumis à l'horaire réglementaire des magasins.

La Municipalité peut établir les dispositions réglementaires nécessaires en matière d'établissements publics (horaires, terrasses, conditions d'exploitation, etc.) et arrêter les taxes.

Art.131 Ouverture et fermeture

Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 132 Prolongation d'ouverture

Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence ou d'une autorisation spéciale à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité et approuvé par le Chef du département concerné.

Les autorisations de prolongation d'ouverture des établissements visés à l'article 132 peuvent être octroyées que dans les limites suivantes :

- a. jusqu'à 1h00 du matin du lundi au vendredi ou
- b. jusqu'à 2h00 du matin du samedi au dimanche.

Les autorisations de prolongation d'ouverture des établissements publics doivent être demandées au poste de police au moins 15 minutes avant l'heure de fermeture normale. Les permissions de prolongations sont limitées à 3 par semaine.

Les demandes d'autorisations pour une fermeture plus tardive que les limites visées à l'alinéa 2 ci-dessus doivent être déposées auprès de la Municipalité ou de l'autorité délégataire par écrit dix jours à l'avance.

Art. 133 Activités susceptibles de générer des nuisances sonores

Sauf autorisation préalable de la Municipalité sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :

- a. de 22 heures à 6 heures, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images;
- b. en tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur.

L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'alinéa 1er du présent article ne soient pas susceptibles de créer des nuisances sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe. La taxe visée à l'article 132 du présent règlement est réservée.

Sont réservées les dispositions de la législation et de la réglementation cantonale, notamment sur les établissements, relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.

Art. 134 Terrasses et dépendances

Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à 22 heures.

La Municipalité peut autoriser une exploitation jusqu'à minuit au plus tard, pour autant que l'exploitation n'occasionne pas de gêne excessive pour le voisinage.

La Municipalité peut imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics.

La Municipalité peut interdire ou restreindre l'usage de systèmes de chauffage des terrasses.

La Municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.

Art. 135 Bon ordre

Tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publics sont interdits dans les établissements ainsi que sur leurs terrasses.

Art. 136 Obligations du titulaire

Le titulaire de la licence ou le tenancier et ses auxiliaires sont responsables de l'ordre dans leur établissement et leurs abords immédiats.

Ils sont tenus d'aviser immédiatement la police lorsqu'ils ne parviennent pas à fermer leur établissement à l'heure de police, en cas d'incident grave survenant à l'entrée, à l'intérieur ou se prolongeant au-dehors.

Les personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent

- a. rappeler à l'ordre les contrevenants aux interdictions visées à l'alinéa 1er ci-dessus ;
- b. expulser les contrevenants aux interdictions visées à l'alinéa 1er ci-dessus qui n'obtempèrent pas à un rappel à l'ordre ;
- c. refuser ultérieurement l'accès à l'établissement à des contrevenants.

Art. 137 Consommateurs et voyageurs

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé à la clientèle, nul ne peut y être toléré ni s'y introduire.

Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

Art. 138 Contravention

Le fait d'ouvrir ou de maintenir ouvert un établissement en dehors des périodes d'ouverture et sans autorisation est puni d'une contravention.

Le titulaire de la licence, le tenancier, les acheteurs consommateurs sont passibles de l'amende.

Art. 139 Fermeture temporaire

Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité huit jours à l'avance.

Art. 140 Animations dans les établissements publics

La tenue de bals, concerts, programmes d'attractions ou autres manifestations analogues dans les établissements est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée.

La Municipalité fixe le tarif des autorisations. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant des articles précédents.

Art. 141 Service d'ordre et de sécurité

La Municipalité peut imposer, aux frais des tenanciers, la mise en place d'un service d'ordre et de prévention à l'extérieur de l'établissement. Le personnel garantissant cette mission doit provenir d'une entreprise de sécurité au sens de la législation cantonale et agréée par la Municipalité.

Art. 142 Lasers

Les établissements publics, cafés, restaurants, bars, dancings où sont installés des appareils diffuseurs de sons ou à rayons lasers sont soumis aux dispositions de la règlementation cantonale sur la matière.

CHAPITRE - II

Commerce

Art. 143 Ouverture des commerces

La Municipalité veille à l'application de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques et de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant.

Elle fixe les heures d'ouverture et de fermeture des magasins.

Art. 144 Activité soumise à la loi sur le commerce itinérant

L'autorité communale assume le contrôle des activités légalement soumises à la loi sur le commerce itinérant ; elle assume que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes mœurs. L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Art. 145 Registre des commerçants

Il est tenu un registre des commerçants de la commune. Ce registre est public conformément aux dispositions de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques.

Art. 146 Colportage

Le colportage est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins. Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques et de la loi du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant.

Art. 147 Métiers ambulants

Les artistes, artisans et commerçants ambulants doivent préalablement s'annoncer à la Municipalité, aux greffes municipaux ou à la police intercommunale.

lls exercent leurs activités et stationnent leurs véhicules et remorques sur les sites définis par la Municipalité.

La libre circulation du public et l'accès aux bâtiments riverains du domaine public doivent être garantis.

Art. 148 Refus de pratiquer

La Municipalité peut limiter l'exercice de leur profession aux artistes, artisans et commerçants ambulants à certains emplacements, le restreindre à certaines heures et l'interdire certains jours.

Art. 149 Obligations

Les déballeurs, étalagistes, colporteurs ainsi que les artistes et artisans ambulants sont tenus de se conformer aux prescriptions de la Municipalité.

Art. 150 Tarifs

La Municipalité fixe les tarifs prévus par la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants ambulants.

CHAPITRE - III

Foires et marchés

Art. 151 Foires et marchés

Tout étalagiste doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par la Municipalité et doit s'acquitter de l'émolument prévu.

Art. 152 Dates et emplacements

Les foires et marchés ont lieu sur les emplacements, aux jours et aux heures fixés par la Municipalité.

Les emplacements, jours et heures, peuvent être modifiés au besoin, par décision municipale, sans que les intéressés ne puissent prétendre au paiement d'une indemnité. Les marchandises pour lesquelles il est fixé un lieu de vente spécial ne peuvent être vendues sur un autre emplacement.

Art. 153 Obligations des vendeurs

Toute personne qui expose en vente des marchandises, des denrées ou des objets doit se conformer aux prescriptions des autorités.

Elle doit notamment s'établir exclusivement sur la place qui lui a été attribuée et ne doit pas empiéter sur les places voisines et les passages réservés.

Art. 154 Affichage

Le prix de chaque marchandise doit être lisible et clairement affiché conformément à l'Ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix.

Art.155 Champignons

Quiconque désire vendre des champignons sauvages sur un marché doit être au bénéfice d'une autorisation de la commune qui fixe les conditions utiles dans les limites de la législation sur les denrées alimentaires.

Les experts en champignons au sens de l'ordonnance fédérale procèdent, sur demande de privés, au contrôle des champignons cueillis et destinés à la consommation personnelle.

Art. 156 Police du marché

Chaque bénéficiaire d'une autorisation a l'obligation de maintenir constamment propre la place qu'il occupe et ses abords et de les restituer en l'état à son départ.

Art. 157 Présentation

Il est interdit d'étaler à même le sol des denrées alimentaires.

Art. 158 Interdiction des marchés

La Municipalité peut interdire la fréquentation des marchés au bénéficiaire d'une autorisation qui, malgré un avertissement, n'observe pas les prescriptions du présent règlement ou des autorités.

Art. 159 Police des marchés

La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires sur la police des marchés.

Titre VII CONSTRUCTION

Bâtiments et rues

Art. 160 Numérotations des bâtiments

La Municipalité est compétente pour faire numéroter tous les bâtiments situés sur le territoire communal.

Art. 161 Plaques de numérotation

Les plaques de numérotation doivent être conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles sont fournies par la commune et placées de manière visible, aux endroits fixés par la Municipalité; celle-ci peut facturer les frais aux propriétaires.

Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, la plaque de numérotation doit être placée sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Art. 162 Entretien des plaques de numérotation

Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer des plaques de numérotation des bâtiments. Si celles-ci sont endommagées ou illisibles, les propriétaires sont tenus de les remplacer à leurs frais.

Art. 163 Noms des voies publiques

La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.

Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.

Art. 164 Signalisation routière et éclairage public

Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, les installations publiques (éclairage public, miroirs), la numération d'hydrants, de repères de canalisations ainsi que toutes installations de ce type.

Titre VIII

POLICE RURALE

Art. 165 Principes

La police rurale est régie de façon générale par le code rural et foncier du 1^{er} mai 1988 et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

Art. 166 Grappillage et maraudage

Le grappillage et le maraudage sont interdits.

Il est interdit de s'introduire, à moins d'y être autorisé par le propriétaire ou le fermier, sur le fonds clôturé d'autrui, ainsi que dans les prés, jardins, vignes ou champs non clôturés, lorsqu'il peut en résulter un dommage pour les cultures ou pour l'élevage.

La Municipalité est compétente pour interdire au public la circulation sur les chemins ou sentiers publics traversant le vignoble.

Art. 167 Abattage d'arbres

L'abattage d'arbres est possible aux conditions du plan de classement et/ou les directives municipales.

Art. 168 Serres et tunnels

La Municipalité peut faire enlever les serres, tunnels, etc. ou résidus plastiques qui portent atteinte à l'esthétique des lieux. Les dispositions du règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions demeurent réservées.

Art. 169 Épandage et compostage

Le dépôt de fumier dans les cultures en plein air n'est autorisé que temporairement.

Les propriétaires ou locataires d'immeubles peuvent composter dans un endroit approprié ne portant pas atteinte à l'environnement ou au voisinage.

Art. 170 Bordures des chemins

Les propriétaires bordiers des chemins communaux sont tenus de les faucher au moins deux fois par année, au printemps et en automne.

Ils doivent veiller également à l'entretien des caniveaux privés et des regards privés afin que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement.

Art. 171 Abornement

Toutes précautions doivent être prises, notamment aux labours, pour sauvegarder rigoureusement le tracé des chemins de même que celui de l'abornement et des limites de parcelles de fonds. La remise en état se fait aux frais des propriétaires, locataires, fermiers ou possesseurs des fonds concernés.

Titre IX

CONTRÔLE DES HABITANTS ET POLICE DES ÉTRANGERS

Art. 172 Principe

Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité est compétente pour fixer les émoluments à percevoir en matière de contrôle des habitants et police des étrangers, dans les limites de la réglementation cantonale existante.

Titre X

DISPOSITIONS FINALES

Art. 173 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement de police du 24 octobre 1990 et les modifications apportées en 2013, ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

Art. 174 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Chef du département concerné et abroge toutes dispositions antérieures.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 février 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic:

J.-M. Conne

Le secrétaire :

L. Curchod

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 avril 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente :

S. Lehrian

Le secrétaire :

D. Pasche

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 12 JUIL 2019

La Cheffe du Département